

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2023-71

Date de la convocation : 03/07/2023

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 55

Conseillers représentés : 11

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Le quorum n'ayant pas été atteint, le dix juillet deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Présents : 001 POTRON Pierre, 002 ETIENNE Philippe, 006 NANJI Léopold, 011 PERTUS Xavier, 013 LALONDE Loïc, 015 THIERION Vincent, 016 TRISTANT Bruno, 019 LABBE José, 021 LAURENT- CHAUVET Pierre, 022 DESTENAY Roland, 025 NIZET Sylvain, 026 LOBIDEL Alain, 028 MEIS Michel, 030 DEFORGES Pierre, 031 LALLEMENT Séverine, 033 VAIRY Lionel, 034 CANNAUX Francis, 037 LEFORT Sylvie, 040 MATHIAS Frédéric, 044 POU CET Eric, 045 QUEVAL Guillaume, 046 SINGLIT Benoît, 048 FOURCART Marie Hélène, 049 ANDREY Danielle, 052 LELOUP Nathalie, 054 VALET Bruno, 060 MANCEAUX Christophe, 062 PIEROT Chantal, 064 MALVAUX André, 073 BOXEBELD Pascal, 075 GUERIN Anne Marie, 080 LORFEUVRE Gérald, 086 MACHINET Thierry, 089 VAN DEN BERGH Charles, 090 PIRAS Caroline, 091 GUILLAUME Marie Pol, 093 BOUILLON Daniel, 095 RICHELET Jean-Pol, 097 AUDEGOND Michaël, 098 BESANCON Tony, 100 CANIVENQ Roland, 101 DAUPHY Bruno, 102 BAUDART Martine, 103 BERGERY Marie Claude, 104 BOLY Francis, 105 CARPENTIER Dominique, 110 DION Valentine, 112 FESTUOT Annie, 114 HAUDECOEUR Agnès, 115 MACHINET Jean Baptiste, 117 LAMPSON Nadège, 118 LEBON Christophe, 120 PAYEN Françoise, 121 RENOLLET Hubert, 122 MAROTEAUX Nathalie,

Ont donné procuration : 007 HULOT Christian (à 011 PERTUS Xavier), 024 DE POUILLY Jean (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre), 039 LHOTEL Philippe (à 006 NANJI Léopold), 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric), 061 BOUILLEAUX Jean Pol (à 062 PIEROT Chantal), 069 OUDIN Hubert (à 101 DAUPHY Bruno), 081 ROBIN Dominique (à 080 LORFEUVRE Gérald), 084 FLEURY Vincent (à 100 CANIVENQ Roland), 092 MOUTON Francis (à 090 PIRAS Caroline), 106 CORNEVIN Barbara (à 103 BERGERY Marie Claude), 119 LESUEUR Patricia (à 120 PAYEN Françoise),

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : INSTITUTION ET PORTAGE DU GROUPE D'ACTION LOCALE DANS LE CADRE
DU PROGRAMME LEADER 2023-2027**

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

.../...

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 16 décembre 2021 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération n° DC2022-86 de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise validant le dossier de candidature de l'Argonne Ardennaise pour la programmation LEADER 2023-2027 et approuvant la candidature de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27 ;

Vu la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE par 65 voix POUR et 1 ABSTENTION (048 FOURCART Marie Hélène) :

- De valider le portage juridique et financier du programme LEADER 2023-2027 par la communauté de communes en tant que structure porteuse
- D'instituer le GAL de l'Argonne Ardennaise dont la composition prévisionnelle de son instance décisionnelle – le comité de programmation – est présentée dans l'annexe 6 du projet de convention ci-annexée
- De déléguer au Président les ajustements éventuellement nécessaires concernant la composition du comité de programmation en cas d'imprévu (désistement d'une structure notamment)
- D'autoriser le Président à signer tous les actes à intervenir nécessaires à l'application de cette décision

Le secrétaire de séance,

Thierry MACHINET



Le Président,
Benoit SINGLIT

Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023



CONVENTION relative à la mise en œuvre de LEADER (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Grand Est ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par son Président,

Et

La structure porteuse, NOM structure porteuse du Groupe d'Action Locale NOM GAL, ci-après désignée « GAL », représentée par son Président

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

*Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la
Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 16 décembre 2021 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du jj mois 20xx de l'organisme payeur à xxxxxxxx dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSGC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27 ;

Vu la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

En cas de candidature conjointe : Vu la convention de partenariat entre.....portant les modalités de mise en œuvre de la stratégie LEADER en date du ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL XXXX.... en date du jj/mois 2023 ;

*Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la
Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023*

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

Le GAL s'engage à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à xxxxx €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

*Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la
Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023*

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites devront être notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations liées au profil annuel minimum d'engagement ou de paiement

Le GAL s'engage à respecter le profil annuel minimum d'engagements juridiques et/ou de paiements Feader cumulés tel que précisé aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe 4 mais peut avoir un niveau d'engagement et de paiement supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si au xx/xx de l'année n, le cumul des engagements et/ou des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements et/ou de paiements Feader cumulés attendu pour l'année n, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre. Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer.

Cette modalité est mise en application à partir du xx/xx/202x sur la base du cumul des engagements et/ou des paiements constatés jusqu'au xx/xx/202x.

En cas de dépassement du profil annuel minimum, une augmentation du montant total de la maquette financière équivalent à la différence entre le montant du profil annuel de paiement attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. *Cette modalité est mise en application à partir du XXXX sur la base du cumul des paiements constatés jusqu'au XXXX.*

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Plan Stratégique National et/ou le Programme FEADER Grand Est en année n, il est vérifié que les paiements effectués par le GAL sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu. Lorsque le profil annuel minimum de paiements FEADER cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Plan Stratégique National et/ou sur le Programme FEADER Grand Est.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2 devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation et au plus tard un mois avant le comité.

Toute modification doit être approuvée par le comité de programmation du GAL selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Les modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2, au plan d'action ou au plan financier précisées dans les articles 2.4.2 et 2.4.3, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023

Toute autre modification fait l'objet d'une notification à l'Autorité de gestion régionale. La notification est transmise à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et la description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- l'ajout ou la suppression d'une fiche-action.

Les propositions de modifications des fiches-actions devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale subdélègue une partie des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale.

*Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la
Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023*

A titre de précision, l'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et de paiement inhérentes aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire ainsi que de toute structure impliquée directement dans le financement de l'équipe technique du GAL et/ou dans la candidature du GAL ; dans ce cadre, il n'y a pas de subdélégation des tâches indiquées.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris le contrôle interne, la lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système d'information ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;

**Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la
Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023**

- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer les missions subdéléguées par l'Autorité de gestion régionale ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention sur la base de la trame fournie ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique dédiée à LEADER.

Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 1,5 ETP, dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. La composition du comité de programmation est précisée en annexe 6 à la présente convention.

Le GAL tient à jour la liste nominative des membres du comité de programmation, titulaires et le cas échéant suppléants. A l'issue du premier comité de programmation, cette liste nominative est annexée au règlement intérieur.

Le comité de programmation établit un règlement intérieur selon la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale, incluant les dispositions réglementaires minimales attendues.

Le GAL transmet le règlement intérieur après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute modification du règlement intérieur, y compris de la composition du comité de programmation, devra être transmise, pour validation à l'Autorité de gestion régionale avant la tenue du comité de programmation.

Article 4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore, dans le respect des règles déterminées par l'Autorité de gestion régionale, une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du comité de programmation du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion. Ce compte-rendu sera établi sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Le Président du comité de programmation est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

Dans le cas de la subdélégation d'une partie des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale, chaque membre de l'équipe technique du GAL est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 5 relative au circuit de gestion, des habilitations *ad hoc*. L'Autorité de gestion régionale gère les habilitations du GAL.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention. Une note de l'Autorité de gestion régionale précisera les modalités opérationnelles liées au respect de ces obligations réglementaires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

*Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la
Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023*

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/03/2023, date de la notification portant sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER 2023-2027.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

A, le, en 2 exemplaires

Le Président de la Région Grand Est	Le Président de la structure porteuse du GAL
--	---

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

Annexe 6 : Composition du Comité de programmation (au niveau de la structure)

COLLEGE PUBLIC		
Structure représentée	Nombre de représentants	
	Titulaire	Suppléant
Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise	8	8
Société Publique Locale Destination Sud Ardenne	1	1
Sous-total	9	9
COLLEGE PRIVE		
Structure représentée	Nombre de représentants	
	Titulaire	Suppléant
FJEPCS La Passerelle	1	1
Atelier et Chantier d'Insertion	1	1
Association culturelle « Les Tourelles »	1	1
Chambre d'Agriculture des Ardennes	1	1
Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes	1	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes	1	1
Habitants du territoire*	3	
Sous-total	9	6
TOTAL	33 membres dont 18 droits de vote	

*Pas de structure définie

*Modèle de convention AGR/GAL LEADER 2023-27 sous réserve de validation par la Commission
Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 juillet 2023*